



Commune de
St-Sulpice

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE RÉFÉRENDUM

Dans sa séance du 20 mars 2024, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

- D'adopter le préavis N° 02/2024 « Demande d'un crédit de CHF 263'000.- pour l'étude et le suivi des travaux visant à réaménager les quais de bus de la ligne TL 31 et à remplacer les abribus existants ».
- D'adopter le préavis municipal N° 03/2024 « Modification du plan fixant la limite des constructions au chemin du Pâqueret ».

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant l'affichage au pilier public officiel communal pour les décisions du Conseil communal qui ne sont pas soumises à approbation cantonale et dans les dix jours suivant la publication de la décision dans la FAO s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale (art. 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


E. Dubuis

Le Secrétaire municipal adj. :


A. Monnier



Saint-Sulpice, le 21 mars 2024

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».